

Délégation de gestion relative au règlement amiable du litige entre l'Etat et BNP Paribas portant sur l'exécution financière des marchés de mise à disposition de cartes achat

sans contribution financière au règlement du litige.

Entre le secrétariat général du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par Madame Sophie DELAPORTE, Secrétaire Générale, agissant en qualité de responsable de la fonction financière ministérielle et de la fonction achat, désigné ci-après le délégant ;

Et la direction des achats de l'État, représenté par Monsieur Michel GREVOUL, désigné ci-après le délégataire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L423-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés par carte d'achat ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la négociation et la signature d'un protocole transactionnel avec la société BNP Paribas relatif aux impayés de l'État, résultant de l'utilisation de cartes d'achat au sens du décret du 26 octobre 2004 susvisé, antérieurs à l'émission par la société BNP Paribas des relevés d'opérations administration de juillet 2017.

Cette délégation s'inscrit dans un ensemble de délégations de gestion de la part de chaque ministère concerné, en vue de permettre au délégataire de procéder à une négociation globale pour le compte de l'Etat et de signer, au nom de chacun de ces ministères, une transaction unique avec BNP Paribas.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant net des impayés de l'ensemble des services de l'État avec BNP Paribas retracés par le solde des comptes techniques bancaires, tant en débit qu'en crédit ;
- de procéder aux négociations avec BNP Paribas visant à déterminer les concessions réciproques des parties en vue d'aboutir à une transaction globale entre l'Etat et BNP Paribas ;
- de signer le protocole transactionnel résultant des négociations, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, après recueil de l'avis du comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par l'article 2 de la présente délégation de gestion.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation et de son résultat.

Le délégataire transmet pour information au délégant l'avis du comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à renoncer à toute contestation relative aux éventuels impayés ou créances du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation entrant dans le périmètre du protocole transactionnel signé par le délégataire conformément à la réglementation relative aux règlements amiables des litiges.


Article 5 : Durée de validité de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion entre en vigueur à sa signature et demeure applicable jusqu'au paiement du protocole transactionnel à BNP Paribas.

Article 6 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée par le délégataire.

Fait à Paris, le
24 MAI 2019

Le délégant	Le délégataire
	<p data-bbox="885 1892 1220 1926">Le directeur des achats de l'Etat</p> <p data-bbox="957 1937 1149 1971">Michel GRÉVOUL</p> 